



ARRÊTE DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES
ANNEXES

DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 R 0320

Demande de retrait déposée le 21 juillet 2023 -		N° PC 11076 20 M0042
Par :	Monsieur El Mostafa KHAYARI	Surface de plancher : 92,00 m ² Surface taxable totale créée : 105 m ²
Demeurant à :	16 avenue du Docteur Mazet 11400 SAINT PAPOUL	
Sur un terrain sis à :	Allée de la Barbotine 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Habitation : maison avec garage.
Références cadastrales :	AE 817	

Le Maire,

VU la demande de retrait de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'autorisation de construire accordée le 2 mars 2021 à Monsieur El Mostafa KHAYARI pour la construction d'une maison individuelle avec garage,

VU la demande de retrait de l'autorisation de construire susvisée présentée par Monsieur El Mostafa KHAYARI le 21 juillet 2023,

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de construire susvisée accordée le 2 mars 2021 à Monsieur El Mostafa KHAYARI pour la construction d'une maison individuelle avec garage est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme afférentes au projet feront l'objet d'un dégrèvement par la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Fait à CASTELNAUDARY, le 18 septembre 2023,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

Notification du présent arrêté à :
M. El Mostafa KHAYARI
Le : 21 septembre 2023
Signature de l'intéressé(e),
RAR: 2C 167 094 63 32 9

AFFICHAGE LE

21 SEP. 2023

21 SEP. 2023

SERVICE URBANISME
LRAR N° 2C 169 820 0936 8

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).